

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de modifications «Projet d'extension et  
de réorganisation d'un site de transit, regroupement et valorisation des  
déchets sur la commune de Flers présenté par la société LE FEUVRIER»**

**Le Préfet de l'Orne**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Articles L515-28 à L515-31) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 portant nomination de monsieur Sébastien JALLET, préfet de l'Orne ;
- Vu l'arrêté ministériel de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°DCAT-SJIPE-2022-63 du 23 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la Région Normandie ;
- Vu la décision n°2023-140 du 09 janvier 2024 portant subdélégation de signature à madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 août 2007 autorisant la société LE FEUVRIER à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la commune de Flers, modifié par arrêtés du 15 février 2018 et du 16 septembre 2019 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023 – 005177 relative au projet de modification «Projet d'extension et de réorganisation d'un site de transit, regroupement et valorisation des déchets sur la commune de Flers » présenté par la société LE FEUVRIER, reçue complète le 12 décembre 2023 ;
- Vu L'avis de l'agence régionale de santé de la région Normandie en date du 18 décembre 2023 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont les activités principales sont le transit, le regroupement et la valorisation de déchets, activités encadrées par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 août 2007 sus-mentionné ;

**Considérant** la nature du projet de modification qui consiste en l'aménagement d'une zone de 1,3 ha située dans le périmètre du site mais auparavant non exploitée, le remplacement d'une cisaille par une nouvelle de puissance plus importante, la création de nouvelles cases de stockage, la réorganisation du stockage de déchets dangereux, la création de nouveaux bassins de gestion des eaux pluviales et l'amélioration des moyens de défense incendie ;

**Considérant** que l'établissement est déjà autorisé au titre des rubriques ICPE 2718-1 et 2791-1, enregistré au titre des rubriques 2713-1, 2714-1, 2712-1 et déclaré au titre de la rubrique 2560-2 ;

**Considérant** que le projet de modification a lieu sur un site relevant déjà des dispositions de l'article L.515-32 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relèverait selon le dossier de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la rubrique ICPE 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte) dont le seuil de classement est une capacité d'entreposage de 50t ;

**Considérant** que le dossier indique que la capacité totale d'entreposage de déchets dangereux sur le site passerait de 48t à 58,5t mais qu'il exclut le classement sous la rubrique IED 3550 au motif que « *le regroupement de batteries usagées ne relève pas de la rubrique 3550. En effet, le recyclage de ces batteries n'est pas une activité visée aux rubriques 3510, 3520, 3540, 3560[...]* »

**Considérant** que l'exploitant n'apporte aucun justificatif à son affirmation sur les rubriques applicables aux filières de recyclage de batteries, alors même que ces filières sont fortement susceptibles de faire intervenir des installations classées sous la rubrique 3510 ;

**Considérant** que l'exploitant n'apporte pas d'éléments démontrant que l'augmentation des quantités de déchets dangereux entreposés au-delà du seuil de 50t n'implique pas un dépassement du seuil d'autorisation pour la rubrique ICPE 3550 ;

**Considérant** que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définit la rubrique 3550 comme faisant partie des installations mentionnées aux articles L. 515-28 à L.515-31 du code de l'environnement (installations mentionnées à l'annexe I de la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) ;

**Considérant** que la ligne 1.a du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement soumet à évaluation environnementale les installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet se situe :

- à environ 2 km de la ZNIEFF de type 2 n° 250010775 dite « Haut-bassin de la Varenne » ;
- à environ 3,8 km de la ZNIEFF de type 2 n° 250008480 dite « Bassin du Noireau » ;
- à environ 4 km de la ZNIEFF de type 2 n° 250008499 dite « Bassin de la Rouvre » ;
- à environ 4 km du périmètre de protection du captage du puits d'adduction de Selle-la-Forge ;
- à environ 4,5 km de la zone de l'arrêté de protection du biotope « la Rouvre et ses affluents »
- à environ 7 km du parc naturel régional « Normandie-Maine » ;
- à environ 11 km du site Natura 2000 (directive habitats) FR2500119 « bassin de l'Andainette » ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;

**Considérant** que la limite sud de la parcelle est identifiée comme zone de « risque d'inondation par débordement de cours d'eau » (ruisseau de blanche Lande , canalisé sous le site) ;

**Considérant** que le projet prévoit des mesures de gestion des incidences en phase travaux (réemploi de terres déblayées) et en phase d'exploitation (murs anti-bruit, création de nouveaux bassins de gestion des eaux pluviales, amélioration des moyens de défense incendie) ;

**Considérant** les modalités d'implantation et de fonctionnement des installations prévues par le pétitionnaire ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **D É C I D E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification « Projet d'extension et de réorganisation d'un site de transit, regroupement et valorisation des déchets sur la commune de Flers présenté par la société LE FEUVRIER » **est soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Alençon, le 30 janvier 2024

Pour le préfet de l'Orne et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

#### Voies et délais de recours

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de l'Orne  
39 rue Saint Blaise  
61000ALENÇON*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de CAEN  
3 rue Arthur Le Duc  
14000 CAEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*